

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-763

présenté par

Mme Mazetier, M. Dominique Lefebvre, M. Thévenoud, M. Fauré, Mme Delga et M. Gagnaire

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après la treizième ligne, sont insérées les quatre lignes suivantes :

Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Autorité de contrôle prudentiel	165 000
Article L. 621-5-3 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers	81 000
Article L. 452-4 du code de la construction et de l’habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	70 000
Article L. 452-4-1 du code de la construction et de l’habitation	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	140 000

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l’information et le contrôle du Parlement sur l’emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l’État. Il s’agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l’examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l’annexe

« Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.